

## Tout comprendre en 5 min !

### Les visites périodiques de suivi

#### LES VISITES DE SANTE AU TRAVAIL

Ces visites ont lieu à différentes périodes :

- Visite médicale obligatoire suite à l'embauche (indépendamment de la visite d'aptitude obligatoire préalable à l'embauche effectuée par un médecin agréé)
- Examen médical périodique tous les deux ans au minimum.
- Demande d'examen supplémentaire dans cet intervalle de la part d'un agent.

Type de visite	Acteur de santé au travail	Périodicité
<b>Visite d'embauche</b>	Médecin de prévention <b>et</b> médecin agréé	A l'embauche
<b>Visite périodique</b>	Médecin de prévention <b>ou</b> infirmière de prévention	Tous les 2 ans
<b>Suivi médical renforcé</b>	Médecin de prévention <b>ou</b> infirmière de prévention	Tous les ans
<b>Visite de reprise après CLM ou CLD</b>	Médecin agréé <b>et</b> avis favorable comité médical	A la reprise
<b>Visite à la demande de l'agent, de l'employeur, du service de médecine préventive</b>	Médecin de prévention <b>ou</b> infirmière de prévention	A la demande
<b>Visite avec préconisation : recommandations du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste</b>	Médecin de prévention	A la demande

Le médecin peut également recommander des examens complémentaires. Des autorisations d'absences sont accordées aux agents pour leur permettre de subir ces examens médicaux.

Pour les agents occupant plusieurs emplois permanents à temps non-complet, l'examen a lieu auprès de la collectivité qui les emploie le plus d'heures.

Planning des visites transmis :	
Par	Pour
<b>Assistante du service de médecine préventive</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecin</li> <li>• Collectivités de moins de 100 agents</li> </ul>
<b>Infirmière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien infirmiers des collectivités de plus de 100 agents</li> </ul>

## LES DIFFERENTS TYPES DE SUIVI

Type de suivi	Périodicité	Par qui
<b>Suivi individuel simple</b> 	Tous les 2 ans	Médecin ou infirmière
<b>Suivi individuel renforcé</b> 	Annuelle	Médecin et infirmière en alternance

### *Suivi individuel simple*

Il s'agit d'un examen médical périodique qui a lieu au minimum tous les deux ans.

### *Suivi individuel renforcé*

Une surveillance médicale renforcée est effectuée à l'égard de certaines catégories de personnel. C'est le médecin de prévention qui définit la fréquence et la nature de ces visites médicales.

## REGLEMENTATION CONCERNANT LA SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

→ Articles 20 et 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985

Article 20 :

Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cet examen médical se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

Article 21 : En sus de l'examen médical prévu à l'article 20, le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance particulière à l'égard :

des personnes reconnues travailleurs handicapés ; des femmes enceintes ; des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; des agents occupants des postes dans des services comportant des risques spéciaux ; des agents souffrants de pathologies particulières ;

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Les collectivités doivent déclarer auprès du service de médecine préventive, leurs agents sur des postes à risques spéciaux en surveillance médicale renforcée.

## LISTE INDICATIVE D'AGENTS EN SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE

- Agents intervenant dans le traitement des ordures ménagères : gardiens d'immeuble, ripeurs, centres de tri, décharges ;
- Agents travaillant dans les stations d'épuration ou les égouts ;
- Agents travaillant dans les piscines (exposition : chlore, bruit, agents biologiques) ;
- Agents travaillant dans la filière alimentaire : (préparation, distribution) ;
- Menuisiers (poussière de bois) ;
- Agents effectuant des travaux de soudure ;

- Agents manipulant régulièrement des machines transmettant des vibrations (outils manuels, engins de chantier) ;
- Agents intervenant occasionnellement sur l'amiante : plombiers, électricien, mécaniciens ;
- Agents effectuant des travaux de peinture (et vernis) par pulvérisation ;
- Agents manipulant des produits CMR (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction) ;
- Agents reconnus travailleurs handicapés ;
- Femmes enceintes, Mères dans les 6 mois suivant l'accouchement, pendant durée de l'allaitement ;
- Travailleurs de moins de 18 ans (apprentis) ;
- Travailleurs de nuit ;
- Agents exposés au bruit (>85 décibels) ;
- Agents travaillant en crèche, halte-garderie et école maternelle ;
- Agents affectés à un poste de sûreté (comme les policiers municipaux par ex) ;
- Agents exposés aux rayonnements ionisants ;
- Agents manipulant des produits chimiques (y compris produits d'entretien ménager pour les femmes de ménage ou les produits phytosanitaires pour les agents des espaces verts) ;
- Agents manipulant des charges lourdes ;
- Chauffeurs ;
- Agents accueillant essentiellement du public 'difficile' ;
- Infirmières.

## SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE NECESSITANT UNE FORMATION PARTICULIERE : CACES, HABILITATION ELECTRIQUE

La visite auprès du médecin de prévention doit être effectuée avant la formation de l'agent, afin d'éviter toute formation inutile en cas d'incompatibilité. Le suivi ultérieur peut être réalisé par l'infirmière.



## Suivi individuel non renforcé mais particulier

Certaines catégories d'agent sont, de plus, soumises à une surveillance particulière :

- Travailleurs handicapés
- Femmes enceintes
- Agents réintégrés après un congé longue maladie ou longue durée
- Agents souffrant de pathologies particulières
- Agents occupant un poste dans un service comportant des risques spéciaux

Les modalités de visite sont dans ce cas définies par le médecin.



Modalités de visites définies par le médecin



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour